

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Enquête publique administrative
portant sur une
Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la
régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration
de périmètres de protection des captages d'eau potable
des Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses
sur la commune de **CHANTEPÉRIER**



RAPPORT

Commissaire Enquêteur : Pierre Romani
Décision E24000014/38 du tribunal administratif en date du 7 février 2024
Arrêté en date du 28 février 2024

Le rapport, le procès verbal de synthèse des observations et les conclusions sont indissociables

Sommaire

1. Introduction	3
2. Présentation des intervenants	3
3. Objet de l'enquête	3
4. Cadre juridique	3
5. Composition du dossier d'enquête	4
6. Organisation et déroulement de l'enquête	5
6.1. Désignation du Commissaire Enquêteur	
6.2. Rôle du Commissaire Enquêteur	
6.3. Modalités de l'enquête	
6.4. Déroulement de l'enquête	
6.5. Tableau des permanences	
6.6. Publicité	
7. Présentation de la mairie de Chantepérier	8
7.1. Situation géographique, Administration	
7.2. Risques naturels et technologiques	
7.3. Population	
7.4. Patrimoine naturel	
7.5. Les trois captages concernés	
7.6. Volume et rendement du réseau de distribution	
8. Analyse du dossier technique - Contexte.....	9
8.1. Analyse de l'aspect réglementaire	
8.2. État des 3 captages	
8.3. Risques des captages	
9. Analyse des différents avis	15
10. Procès-verbal de synthèse des observations.....	17
10.1. Observations reçues par écrit	
10.2. Observations recueillies sur le registre d'enquête	
10.3. Questions du Commissaire Enquêteur	
11. Remerciements	18
Annexes	19
Annexe 1 : La Désignation du Commissaire Enquêteur	
Annexe 2 : L'Arrêté Départemental	
Annexe 3 : L'avis au public	
Annexe 4 : Les délibérations de la mairie de Chantepérier	
Annexe 5 : L'Affichage de l'avis au public	
Annexe 6 :Le Certificat d'affichage de l'avis au public	
Annexe 7 : Les parutions dans les journaux	
Annexe 8 : Le captage de Balmettes 1 en photos	
Annexe 9 : Le captage de Veyres en photos	
Annexe 10 : Le captage de Peyrouses en photos	
Annexe 11 : Les périmètres de protection de Balmettes 1	
Annexe 12 : Les périmètres de protection de Veyres	
Annexe 13 : Les périmètres de protection de Peyrouses	
Annexe 14 : Le Procès Verbal de synthèse des observations	
Annexe 15 : La réponse de la commune de Chantepérier au Procès Verbal de Synthèse des Observations	
Annexe 16 : Le courrier aux propriétaires des zones de protection rapprochées	

1. INTRODUCTION

Observation importante :

Le dossier technique reprend indépendamment les trois sites concernés : Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses. Par souci de clarté, ce rapport regroupe les plus souvent possible les aspects communs à ces trois captages.

2. PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

Autorité administrative	Préfecture de l'Isère 12 pl. de Verdun - CS71046, 38021 Grenoble Cedex 01
Maitre d'ouvrage	Mairie de Chantepérier 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
Bureau d'étude	Etapes Environnement Route de Sandrans 01990 Saint Tripier sur Moignans
Hydrogéologue agréé	Marc Dzikowski

3. OBJET DE L'ENQUÊTE

- ▶ L'enquête publique **DUP (déclaration d'Utilité Publique) à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier**
- ▶ L'enquête publique **parcellaire du périmètre de protection rapprochée de deux captages** dans le cadre de la « DUP à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier »

4. CADRE JURIDIQUE

Cette enquête est soumise au cadre juridique suivant :

- ▶ Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles **L110-1, L112-1, L121-1 à L121-5, L311-1, R111-1, R112-1, R112-8 à R112-24 et R311-1 à R311-3**
- ▶ Le code de l'environnement, et notamment l'article **L215-13**
- ▶ Le code de la santé publique, et notamment les articles **L1321-1, L1321-2 et R1321-1 à 36**
- ▶ La Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19
- ▶ La Loi n°2021-689 du 31 mars 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- ▶ Liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2024, établie en application des articles D123-38 à R123-43 du code de l'environnement (Décision du Tribunal Administratif de l'Isère du 14 décembre 2023 n°38-2023-12-14-00003)
- ▶ La décision du Tribunal Administratif de l'Isère du 7 février 2024 (n°E24000014/38) qui a désigné M. Pierre ROMANI, en qualité de Commissaire Enquêteur et M^{me} Dominique GREMEAUX en qualité de Commissaire enquêteur suppléante (**Annexe 1**)
- ▶ L'Arrêté en date du 28 février 2024 portant sur l'Enquête Publique administrative relative au projet d'une déclaration d'utilité publique à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier (**Annexe 2**)
- ▶ Les délibérations du conseil municipal de la commune de Chantepérier du 26 août 2016 (**Annexe 4**)

5. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

- ▶ **Pièce 1 : Arrêté Préfectoral** du 28 février 2024 de M le Préfet de l'Isère (Annexe 2)
- ▶ **Pièce 2 : Avis d'enquête publique**
- ▶ **Pièce 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur** en date du 7 février 2014
- ▶ **Pièce 4 : - Note de présentation ARS**
- ▶ **Pièce 5 : Fiche ARS caractéristique du dossier**
- ▶ **Pièce 6 : Recevabilité DDT avis du 08 juillet 2016**
- ▶ **Pièces du dossier d'étude :**
 - A Présentation des projets - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - B1 Présentation de la collectivité
 - B2 Descriptif des systèmes de production et de distribution
 - B3 Connaissance de la Ressource - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - B4 Ouvrage de captage faisant l'objet de demande d'autorisation - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - B5 Mesures de protection des eaux captées - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - B6 Installation de traitement et de surveillance - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - B7 Estimation des coûts (mise à jour 2023) - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C1 Localisation Protection des captages
 - C1 Plan des réseaux - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C2 Plan localisation des captages - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C2 Report des périmètres de protection (plan IGN) - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C2 Report des périmètres de protection (plan parcellaire) - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C3 Plan occupation des sols et risques environnement - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - C4 Coupe des ouvrages - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses
 - D1 Délibération
 - D2 Avis de l'hydrogéologie agréé
 - D3 Suivi qualité contrôle sanitaire - Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses 1997-2022
 - D3 Bilans qualité eau distribuée 2014 2015 2016 2021
 - D3 Analyse de l'eau (demande ARS) : 2017
 - D3 Analyse de l'eau (demande ARS) : 2020
 - D4 DLE (Document d'incidences au titre du code de l'environnement et de la nomenclature Loi sur l'Eau)
 - D5 Plan et état parcellaire des périmètres de protection
 - D6 Estimations travaux Balmettes 1, les Veyres et Peyrouses : 2023
 - D7 Rapport sur le traçage au sel amont en amont captage Peyrouses : 2014
- ▶ **Registre d'enquête ouvert** par Madame le Maire de Chantepérier, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Décision n°E24000014/38 en date du 7 février 2024 de M. Le Président du Tribunal Administratif (**Annexe 1**).

6.2. Rôle du Commissaire Enquêteur

Il est de veiller au bon déroulement de l'enquête publique notamment :

- ▶ de s'assurer que la communication et l'affichage annonçant l'enquête soient réalisés dans les délais prévus (dates et durée de l'enquête, affichages, permanences et lieux d'accueil du public, mise à disposition des registres d'enquête, du dossier et des éventuels courriers déposés...)
- ▶ de recevoir le public, le renseigner, de recueillir les courriers ou observations qui seront joints au registre d'enquête
- ▶ de s'assurer que le public ait l'accès à la plateforme numérique internet, sinon qu'il puisse y accéder facilement au siège de l'enquête

Le Commissaire Enquêteur est tenu de s'abstenir ou d'émettre une opinion personnelle.

6.3. Modalités de l'enquête

Réunions / Visites de terrain / Vérifications de l'affichage

- 14 février** Rendez vous avec la Préfecture de l'Isère
Entretien / Présentation/ Récupération du dossier d'enquête
- 21 février** Rencontre en mairie de Chantepérier. Remise du dossier d'enquête publique.
Reconnaissance du captage des Veyres
- 2 mars** Demande à la mairie de Chantepérier de préparer l'envoi des courriers aux propriétaires des zones de protection rapprochées (**Annexe 16**) ainsi que de procéder à l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis public sur les sites habituels de la commune
- 8 mars** Préparation des permanences. Paraphe et signature du registre
Reconnaissance du captage de Balmettes 1
Vérification de l'affichage sur la commune (deux sites)
- 19 mars** Envoi d'un mail aux administrés de la commune de Chantepérier pour informer de l'enquête publique et des horaires de permanence et de la réunion publique.
- 2 avril** Récupération du registre en mairie et échange avec Madame le Maire
- 2 avril** Réception de l'attestation d'affichage des mairies
- 4 avril** Remise du PV des observations à la Mairie de Chantepérier
- 4 avril** Point téléphonique avec la mairie sur le déroulement de l'enquête publique et du rapport et conclusions de l'enquête publique
- 6 avril** Réponse de la mairie de Chantepérier au PV des observations
- 16 avril** Remise du rapport d'enquête et des conclusions à la Préfecture de l'Isère et envoi au Tribunal Administratif
- 16 avril** Échange sur l'enquête publique avec la mairie de Chantepérier

6.4. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du 19 mars au 2 avril 2024 inclus.

- ▶ Les pièces du dossier ont été consultables par le public en version papier pendant les horaires d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert par M^{me} la Maire de Chantepérier, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Jours et heures d'ouverture de la mairie de Chantepérier :

- ✓ du mardi au vendredi de 08h00 à 12h00 14 rue des Blancs 38740 Le Périer
 - ✓ du mardi au jeudi de 13h00 à 17h00 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
 - ✓ le vendredi de 13h00 à 16h00 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
- À l'expiration du délai d'enquête, le 2 avril 2024, le registre a été clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

- ▶ Trois permanences ont été tenues dans les deux mairies.
- ▶ Une réunion publique a été animée par Monsieur Blanc, maire adjoint.
- ▶ Les observations ont été remises en main propre en mairie de Chantepérier.

6.5. Tableau des permanences

Permanences assurées par le Commissaire enquêteur en Mairie de Chantepérier :

mardi 19 mars 2024	de 13 h 00 à 17 h 00	à Chantelouve
jeudi 21 mars 2024	de 8 h 00 à 12 h 00	à Le Périer
mardi 2 avril 2024	de 13 h 00 à 17 h 00	à Chantelouve

Réunion publique animée par Monsieur André Blanc en Mairie de Chantepérier :

jeudi 28 mars 2024	de 9 h 00 à 12 h 00	à Le Périer
---------------------------	---------------------	--------------------

6.6. Publicité

L'information du public a été réalisée par:

6.6.1. Voie d'affichage

L'**avis d'enquête publique (Annexe 3)** est affichée sous la responsabilité de Mme le Maire :

- ▶ Sur le panneau d'affichage de la mairie de Chantelouve (**Annexe 5**)
- ▶ sur le panneau d'affichage de la mairie de Le Périer (**Annexe 5**)
- ▶ Vérification sur site le **19 mars, le 21 mars et le 28 mars 2024**

Le certificat d'affichage a été remis le **2 avril 2024 (Annexe 6)**

6.6.2. Parutions dans les journaux locaux

- ▶ le Dauphiné : le **8 mars 2024** et le **22 mars 2024 (Annexe 7)**
- ▶ Les Affiches de Grenoble : le **8 mars 2024** et le **22 mars 2024 (Annexe 7)**

6.6.3. Publication sur le site de la Préfecture

Site internet de la Préfecture de l'Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/index.php/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024>

- › C3_Risques_Peyrouses_09-2013 • fichier pdf • 1.75 Mo
- › D3_Bilan analyse qualite_Balmettes_1997-2022 • fichier pdf • 306.94 Ko
- › B4-Cara_ouvragesles Balmettesv2 • fichier pdf • 504.01 Ko
- › B6- traitementpeyrousev2 • fichier pdf • 37.44 Ko
- › C1_Reseau Peyrouses • fichier pdf • 720.61 Ko
- › C4_Coupe_Balmettes1 • fichier pdf • 200.97 Ko
- › D5_Etat parcellaire captages • fichier pdf • 11.8 Mo
- › C2_Plan_ParCR_PPC_Balmettes • fichier pdf • 1.11 Mo
- › B7-Estimation des coûts Balmettes_2023 • fichier pdf • 633.98 Ko
- › D3_PJ bulletins d'analyses 2020 • fichier pdf • 463.08 Ko
- › B7-Estimation des coûts Peyrouse_2023 • fichier pdf • 633.83 Ko
- › C2_Plan_ParCR_PPC_Peyrouses • fichier pdf • 589.79 Ko
- › A_Projet_Peyrouses • fichier pdf • 254.94 Ko
- › D3_PJ bilans qualité eau distribuée 2014 2015 2016 2021 • fichier pdf • 931.06 Ko
- › C2_Plan_ParCR_PPC_Veyres • fichier pdf • 545.8 Ko
- › C4_Coupe_Peyrouses • fichier pdf • 174.74 Ko
- › D3_Bilan analyse qualite_Peyrouses_1997-2022 • fichier pdf • 196.78 Ko
- › note de présentation ARS • fichier pdf • 27.76 Ko
- › B4_Cara_ouvrages_Peyrouses • fichier pdf • 1.17 Mo
- › C3_Risques_Balmettes_09-2013 • fichier pdf • 1.35 Mo
- › D1_Déliés captages • fichier pdf • 447.43 Ko
- › C2_Plan_ParCR_PPI_PPR_Peyrouses • fichier pdf • 500.36 Ko
- › C2_Plan_IGN_PPC_Peyrouses • fichier pdf • 762.91 Ko
- › C2_Plan_ParCR_PPI_PPR_Veyres • fichier pdf • 494.27 Ko
- › B4_Cara_ouvrages_Veyres • fichier pdf • 444.25 Ko
- › C2_Loc_Veyres • fichier pdf • 11.85 Mo
- › C2_Loc_Balmettes • fichier pdf • 10.56 Mo
- › C1_Réseau_Veyres • fichier pdf • 363.51 Ko
- › B5_Mesures_protec_Peyrouses • fichier pdf • 371.08 Ko
- › D4_DLE • fichier pdf • 15.04 Mo
- › fiche ARS caractéristique du dossier • fichier pdf • 34.09 Ko
- › recevabilité DDT avis du 08.07.16 • fichier pdf • 53.08 Ko
- › A_Projet_Les Veyres • fichier pdf • 207.36 Ko
- › D2_Avis HA • fichier pdf • 2.31 Mo
- › C1_Réseau Balmettes • fichier pdf • 1.23 Mo
- › B2_Descri_instal • fichier pdf • 334.25 Ko
- › D3_Bilan analyse qualite_Veyres_1997-2022 • fichier pdf • 192.33 Ko
- › C2_Plan_IGN_PPC_Veyres • fichier pdf • 449.1 Ko
- › C4_Coupe_Veyres • fichier pdf • 119.05 Ko
- › B1-Présentation • fichier pdf • 179.16 Ko
- › B5- mesures_protecv2Balmettes • fichier pdf • 95.23 Ko
- › C1_localisation installation traitement • fichier pdf • 239.25 Ko
- › B3_Etudespréalablesles Balmettesv2 • fichier pdf • 469.84 Ko
- › A_Projet_Balmettes • fichier pdf • 288.06 Ko
- › B6_Traitement_Veyres • fichier pdf • 265.94 Ko
- › B5_Mesures_protec_Veyres • fichier pdf • 375.68 Ko
- › D7_Rapport tracage sel amont Peyrouse • fichier pdf • 1.06 Mo
- › D3_PJ bulletins d'analyses 2017 • fichier pdf • 367.47 Ko
- › B3_Etudespréalablespeyrouse • fichier pdf • 498.93 Ko
- › C2_Plan_IGN_PPC_Balmettes • fichier pdf • 631.37 Ko
- › C3_Risques_Veyres_09-2013 • fichier pdf • 632.14 Ko
- › C4_coupe Bal2 • fichier pdf • 92.86 Ko
- › C2_Loc_Peyrouses • fichier pdf • 12.74 Mo
- › B7-Estimation des coûts LesVeyres_mai2023 • fichier pdf • 633.04 Ko
- › D6 - Estim-travaux-2023 • fichier pdf • 411.26 Ko
- › C2_Plan_ParCR_PPI_PPR_Balmettes • fichier pdf • 774.28 Ko
- › B3_Etudespréalablesles veyres • fichier pdf • 397.71 Ko
- › B6- traitementBalmettesv2 • fichier pdf • 39.92 Ko

7. PRÉSENTATION DE LA MAIRIE DE CHANTEPÉRIER

7.1. Situation géographique, Administration

Situé dans les Alpes françaises sur le département de l'Isère, la commune de Chantepérier, commune nouvelle depuis le 1er janvier 2019 regroupe les communes historiques de Chantelouve et du Périer. Cette petite commune est à proximité du coeur du Parc National des Ecrins et de Natura 2000. Son territoire s'étend sur 81,40 km² entre les altitudes de 897 m et 3023 m, avec son col d'Ornon situé à 1373 mètres d'altitude.

7.2. Risques naturels et technologiques

Le risque sismique est classé 3 modéré

Le risque Radon est classé 3 élevé

Les risques naturels sont ceux des zones montagneuses (inondation en pied de versant, crue des torrents notamment)

Aucun risque technologique sur la commune

7.3. Population

La commune compte 211 habitants répartis entre les anciennes communes de Chantelouve (69 hab.) et Le Périer (142 hab.).

7.4. Patrimoine naturel

La commune de Chantepérier est intégrée dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du massif de l'Oisans, délimité par les vallées de la Romanche au Nord, de la Guisane et de la Durance à l'Est et au Sud, du Drac à l'Ouest.

7.5. Les trois captages concernés

La commune de Chantepérier utilise **trois sites de captage** pour son alimentation en eau potable du secteur du Périer :

- ▶ Le captage **Balmettes 1**, au Sud Est de la Commune, situé dans le Bois des Balmettes et desservant la presque totalité du réseau communal par l'intermédiaire du nouveau réservoir de Clapier Noir (mis en service en 2009), le réservoir des Balmettes 2 ayant été abandonné au même moment
- ▶ Le captage de **Veyres** situé au lieu-dit la Salsette et desservant une seule habitation basée au lieu-dit les Veyres
- ▶ Le captage de **Peyrouses** desservant le hameau des Daurens au Nord de la Commune

Les secteurs alimentés par chacun des captages sont :

Nom du captage	Hameaux desservis
Captage de BALMETTES 1	- Le secteur du PERIER - Les Rambeaux - Bourcheny - Clapier Noir - Dessous la Roche - Les Pinets - Les Doras - Champchauzat
Captage des VEYRES	- Les Veyres (1 maison)
Captage de PEYROUSES	- Les Daurens - Les Molles

7.6. Volume et rendement du réseau de distribution

7.6.1. Captage de Balmettes 1

La ressource en eau est principalement utilisée pour l'alimentation en eau potable des habitants.

Le besoin en eau toutes activités confondues est d'environ 600 m³ jour, bien inférieur au débit minimum d'environ 7000 m³/j.

Le besoin prend en compte le besoin pendant la période estivale.

Un réservoir de 200 m³, est largement dimensionné pour satisfaire les besoins en eau et pour l'impératif lié à la sécurité incendie

7.6.2. Captage de Veyres

La ressource en eau est principalement utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une seule habitation.

Le débit minimum d'environ 34 m³/j est largement dimensionné.

À noter la présence d'une citerne dans la propriété de l'habitant (voir incidence sur la qualité de l'eau)

7.6.3. Captage de Peyrouses

La ressource en eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable des habitants et pour le bétail.

Le besoin en eau toutes activités confondues est d'environ 90 m³ jour, bien inférieur au débit minimum d'environ 829 m³/j.

Le besoin prend compte le besoin pendant la période estivale.

8. ANALYSE DU DOSSIER TECHNIQUE - CONTEXTE

Ne sont repris que les points forts de cette analyse.

8.1. Analyse de l'aspect réglementaire

8.1.1. Le captage des eaux

L'ouvrage de prélèvement désigne un ensemble de dispositifs techniques de captage, de stockage et de canalisation d'eau, provenant d'une même ressource et à destination d'un usage principal.

Un ouvrage de prélèvement est connecté à une seule ressource en eau, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs points de prélèvement géographiquement individualisés.

8.1.2. Rappel de la réglementation

Quand une collectivité publique souhaite exploiter un captage d'eau en vue de l'alimentation en eau potable, elle est soumise aux formalités suivantes :

- ▶ la demande d'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement (articles [L1321-6](#) [L1321-7](#) [L1321-8](#) du Code de la Santé Publique)
- ▶ la demande d'autorisation ou la déclaration de prélèvement au-delà de certains seuils de débits (articles [L214-1](#) [R214-1](#) et suivants et suivants du Code de l'Environnement)
- ▶ la demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant :
 - ✓ les travaux de dérivation des eaux (articles [L215-13](#) du Code de l'Environnement),
 - ✓ l'instauration des périmètres de protection (articles [L1321-2](#) et [L1321-8](#) du Code de la Santé Publique).

8.1.3. Les textes concernés - Principes généraux

Ne sont repris ci-dessous que les articles et extraits importants et relatifs à cette enquête publique.

Article [L215-13](#) du Code de l'Environnement

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Article [L214-1](#) à [L214-10](#) du Code de l'Environnement

Rubrique 1.1.2.0 de la Nomenclature Loi sur l'eau : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- ▶ supérieur ou égal à 200 000 m³/an : cette opération relève d'une procédure d'autorisation
- ▶ supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : cette opération relève d'une procédure de déclaration.

Article [L1321-1](#) et [L1321-2](#) du Code de la Santé Publique

- ▶ Les communes ou leurs établissements publics de coopération, en tenant compte des particularités de la situation locale, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine
- ▶ En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour des trois points de prélèvement des périmètres de protection décrits ci-dessous aux chapitres 8.1.5 et 8.1.6.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article [L211-1](#) du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article [L213-3](#) du code de l'urbanisme.

Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des captages :

- ▶ Article [L213-3](#) Code de la Santé Publique :
Le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant DUP est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ▶ Article [L213-4](#) Code de la Santé Publique :
Le fait de dégrader ces ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

8.1.4. Risque incendie (besoin en eau)

La réserve incendie de la Commune permet d'assurer l'alimentation du SDIS 38 de réserve sur la zone de Le Périer (par le captage de Balmettes 1).

Le réservoir de Balmettes 1 contient en effet 200 m³ d'eau dont 120 m³ sont réservés à l'usage de la sécurité incendie.

La législation en vigueur IMPOSE une réserve incendie de 120 m³ effective.

8.1.5. Les trois types de périmètres

Le périmètre de protection immédiate (PPI) :

La commune doit être propriétaire de l'ensemble du terrain défini par le périmètre de protection immédiate.

De surface réduite (quelques m² à quelques centaines de m²) toute activité à risque y est interdite. Ce secteur dont le périmètre est clôturé peut être couvert de prés de fauche ou de boisements pérennes. Les pesticides sont interdits.

- ▶ le matériel doit être protégé contre toute dégradation et/ou intrusion afin de rendre impossible l'introduction de substances toxiques dans l'eau .
- ▶ toutes les activités sont interdites, exceptées celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages
- ▶ dans la partie aval, la végétation doit rester réduite
- ▶ dans la partie amont ,les coupes sont réalisées sans dessouchage (coupe à blanc) pour les arbres sur les 5 premiers mètres afin de réduire les risques de détérioration des galeries de captage
- ▶ les clôtures sont réalisées selon le tracé imposé, renforcées et élevées sur 2 m
- ▶ chaque clôture comprend un portail fermé à clé
- ▶ la sécurisation du portail doit être assurée
- ▶ les exutoires de trop-plein sont grillagés afin d'interdire les mouvements de la petite faune et munis de clapet anti-retour
- ▶ des caillebotis « pieds-secs »' équipent les différentes chambres de manière à intervenir (prélèvements ,maintenance) sans risque de souiller les eaux
- ▶ les eaux superficielles sont détournées par des caniveaux entretenus en tête de chaque protection
- ▶ des seuils à l'entrée des chambres de captage sont aménagés
- ▶ des grilles d'aération et les tubes d'évacuation du trop-plein sont posées
- ▶ l'ensemble des ouvrages est maintenu dans un état de propreté
- ▶ le stockage des éléments nécessaires à la maintenance est réduit au stricte minimum.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée n'est généralement pas soumis à une procédure d'acquisition par expropriation.

Cependant, un arrêt du conseil d'État de 1967 a autorisé par voie d'expropriation l'acquisition de terrain du périmètre de protection rapproché.

Au demeurant, il arrive que, lorsque le captage protégé constitue l'unique ressource de la population, la collectivité procède à titre conservatoire à l'acquisition à l'amiable de tout ou partie des terrains consécutifs du périmètre de protection rapproché. Les communes en matière d'urbanisme pourraient ainsi instaurer un droit de préemption urbain sur le périmètre de protection rapprochée.

À l'intérieur de la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ▶ les constructions de toute nature
- ▶ les excavations du sol et sous-sol
- ▶ l'enfouissement de cadavres d'animaux
- ▶ le pacage et le stationnement d'animaux domestiques
- ▶ les rejets de produits toxiques liquides susceptibles de contaminer les eaux
- ▶ la circulation d'engins de loisirs à moteur sur les pistes
- ▶ les dépôts solides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines
- ▶ la construction de nouvelles pistes forestières sera interdite. Elle ne pourra être autorisée que pour raison sanitaire et nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé

- ▶ L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :
 - ✓ les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manières à favoriser un couvert forestier permanent
 - ✓ toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé qui pourra solliciter les services compétents pour vérifier le bien-fondé de la demande
 - ✓ la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite
 - ✓ il sera interdit tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit

Le périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée s'étend en amont du PPR. Il est déclaré « zone sensible à la pollution ».

Le règlement sanitaire départemental y est strictement appliqué.

On veillera particulièrement à interdire tous rejets non traités selon les procédés conformes aux règlements en vigueur.

8.1.6. Conforter le périmètre de protection des trois captages

Cinq mille captages ont été fermés en 15 ans pour cause de pollution trop importante principalement en raison de pollution par les nitrates et les pesticides.

Au 2 juillet 2020, 80.3 % des 33 000 captages d'eau potable font l'objet d'une DUP.

À cette date, sur les 6500 captages restant à protéger, 70 % sont des captages d'eau souterraine de débit inférieur à 100 m³/j.

L'absence de périmètres de protection peut engager la mise en cause des collectivités pour des faits d'imprudence ou de négligence. Cela peut entraîner des sanctions administratives ou pénales (articles L1324-1A/B et L1324-3 du Code de la santé).

Il est nécessaire de déclarer d'intérêt public la dérivation des eaux souterraines par la collectivité dans un but d'intérêt général car la propriété du sol emporte la propriété de dessus et de dessous (article 552 du Code civil).

Le propriétaire du fonds a le droit de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines dès lors qu'elles ne forment pas des eaux courantes (article 641 du Code civil).

Dès lors, la collectivité est en droit d'acquérir par intérêt public les périmètres les plus sensibles et notamment les périmètres rapprochés de protection des captages.

Le Code de la santé publique (article L1321-3) prévoit que les indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable. Ces indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

8.1.7. Ce que précise l'arrêté préfectoral

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour des points de prélèvement :

Les périmètres de protection immédiate (PPI) des 3 captages

Les parcelles des trois captages qui sont concernées par le PPI appartiennent déjà à la Commune de Chantepérier, Maître d'Ouvrage de l'opération ce qui ne conduit à aucune expropriation.

Les périmètres de protection rapprochée (PPR) des 3 captages

Les parcelles de ces trois périmètres concernées par le PPR appartiennent majoritairement à la Commune de Chantepérier, Maître d'Ouvrage de l'opération. Au même titre que les parcelles propriété de la commune, les quelques parcelles ou parties de parcelles n'étant pas propriété de la commune doivent répondre aussi aux prescriptions liées à cette zone sensible.

Dès lors que, par arrêté préfectoral, le projet de protection du captage étant déclaré d'utilité publique, la copie intégrale de l'acte sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à chaque propriétaire réel dont les parcelles seront comprises entièrement ou en partie dans le périmètre de protection rapprochée.

Comme indiqué dans le point 8.1.5, la commune pouvant exproprier les parcelles ou parties de parcelles dans le périmètre rapproché, l'expropriant notifierait alors aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation en vue de la fixation des indemnités.

Les périmètres de protection éloignée (PPE) des 3 captages

Le principe général doit être respecté.

8.2. État des 3 captages

Les captages d'eau sont les ouvrages de prélèvement qui exploitent une ressource en eau, superficielle (exemples : rivière, lac) ou souterraine (exemple : nappe phréatique).

L'eau prélevée – appelée eau brute – sert notamment à la production d'eau potable après une étape de purification (pour respecter les normes sur l'eau potable). »

Sont donc repris ci-dessous que les points essentiels.

Spécificités des 3 captages faisant l'objet de l'autorisation

*Le descriptif des captages est repris dans les documents techniques (Documents B5). Dans les **annexes 8 à 13** sont repris les photos et descriptifs des 3 sites ainsi que des schémas des zones géographiques concernées.*

*Sont repris ci-dessous les spécificités du périmètre de protection **rapproché**.*

Captage de Balmettes 1 (Annexe 8 et 11)

Particularité du périmètre de protection rapproché de Balmettes 1 :

Le passage des bêtes montant à l'alpage des Drayes pourra être autorisé, on veillera à ce qu'elles ne stagnent pas le long du périmètre immédiat. Le passage de tracteurs pourra être autorisé sous réserve d'en avertir la commune et de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de contamination des eaux captées et de détérioration de l'ouvrage.

Captage des Veyres (Annexe 9 et 12)

Particularité du périmètre de protection rapproché de Veyres :

La circulation de véhicules à moteur ne sera autorisée que pour l'entretien et du captage. Toutes les précautions devront alors être prises pour éviter toutes fuites d'huiles ou d'hydrocarbures

Captage de Peyrouses (Annexe 10 et 13)

Particularité du périmètre de protection rapproché de Peyrouses :

Le passage des bêtes montant à l'alpage des Drayes pourra être autorisé, on veillera à ce qu'elles ne stagnent pas le long du périmètre immédiat. Le passage de tracteurs pourra être autorisé sous réserve d'en avertir la commune et de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter tout risques de contamination des eaux captées et de détérioration de l'ouvrage.

Une clôture temporaire sera installée afin d'interdire l'accès aux animaux domestiques en période d'alpage.

8.3. Risques des captages

Ne sont repris que les risques pouvant nuire à la qualité de l'eau et les mesures prises

8.3.1. Captage de Balmettes 1 :

Risque de pollution ponctuelle et diffuse - Mesures prises

Type de pollution	Nature du risque	Densité du risque	Qualification
Pâturage d'alpage	Bactériologique	Chronique	Moyen
Exploitation forestière	Hydrocarbures	Accidentelle	Faible
Piste accès au captage	Ruissellement	Chronique	Moyen
Risque naturel	Eboulement	Exceptionnel	Moyen

Qualité de l'eau et les mesures prises :

- ▶ La qualité de l'eau bactériologique est assurée par un traitement de l'eau en amont du stockage dans le réservoir d'un filtre UV
- ▶ La qualité chimique de l'eau est satisfaisante (y compris le nitrate) ne nécessite aucun traitement
- ▶ Aucune substances indésirable n'est constatée

8.3.2. Captage de Veyres :

Risque de pollution ponctuelle et diffuse - Mesures prises

Type de pollution	Nature du risque	Densité du risque	Qualification
Citerne	Bactériologique	Chronique	Elevé
Risque naturel	Eboulement	Exceptionnel	Moyen

Qualité de l'eau et les mesures prises :

- ▶ La qualité de l'eau bactériologique est assurée par chloration de manière ponctuelle au captage. **Le stockage dans la petite citerne conduit à de l'infiltration d'eaux parasites et les problématiques de contamination microbienne.**
- ▶ La qualité chimique de l'eau est satisfaisante (y compris le nitrate) ne nécessite aucun traitement

8.3.3. Captage de Peyrouses

Risque de pollution ponctuelle et diffuse - Mesures prises

Type de pollution	Nature du risque	Densité du risque	Qualification
Pâturage	Bactériologique	Chronique	Elevé
Risque naturel	Eboulement	Exceptionnel	Moyen

Qualité de l'eau et les mesures prises :

- ▶ La qualité de l'eau bactériologique est protégée par une clôture limitant l'accès à la zone de protection rapprochée d'être polluée. L'eau est traitée par chloration de manière ponctuelle au captage et au réservoir
- ▶ La qualité chimique de l'eau est satisfaisante (y compris le nitrate) ne nécessite aucun traitement
- ▶ Aucune substance indésirable n'est constatée

9. ANALYSE DES DIFFÉRENTS AVIS

Entité concernée	Analyse
<p style="text-align: center;">SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</p>	<p>Le territoire de la Commune de Chantepérier est concerné par le SAGE DRAC Romanche (Code du SAGE : SAGE06010). Les enjeux du contrat de rivière sont les suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Améliorer la qualité de l'eau ▸ Améliorer la disponibilité et le partage de l'eau ▸ Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable ▸ Préserver et gérer le fonctionnement de nos milieux naturels ▸ Mieux prévenir et gérer les inondations ▸ Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme ▸ Eviter la mal-adaptation du territoire au changement climatique <p>Le projet respecte les termes du SAGE DRAC-ROMANCHE et des contrats de rivière associés.</p>
<p style="text-align: center;">L'hydrogéologue (rapport de février 2015)</p>	<p>Le rapport de l'hydrogéologue du 19 février 2015 rapporte la suppression du captage Balmettes 2. Cet abandon est déjà réalisée.</p> <p>L'hydrogéologue donne un avis favorable sous réserve des prescriptions reprises dans les chapitres 8.2 et 8.3 de ce présent rapport.</p>
<p style="text-align: center;">La commune de Chantepérier (Règlement National d'Urbanisme)</p>	<p>La Commune de Chantepérier est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).</p> <p>Le RNU est compatible avec le projet. <i>À noter qu'aucune mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est nécessaire</i></p>
<p style="text-align: center;">DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Isère - Service Environnement</p>	<p>Les prélèvements sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement (volume annuel prélevé inférieur à 200 000 m³/an). Etant donné la date de mise en service de ces captages, un arrêté de reconnaissance d'antériorité valant déclaration pourra être pris conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement.</p> <p>Le dossier présenté n'appelle pas de remarque particulière</p>
<p style="text-align: center;">L'ARS (Agence Régionale de Santé)</p>	<p>Les dernières analyses de l'eau de 2020 et 2022 sont conformes aux limites réglementaires.</p> <p>L'ARS émet des conclusions satisfaisantes sur les trois captages</p>

<p style="text-align: center;">SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</p>	<p>Les 9 orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé le 18/03/2022 par le préfet coordinateur de bassin sont :</p> <p>OFo – S’adapter aux effets du changement climatique.</p> <p>OF1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité.</p> <p>OF2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.</p> <p>OF3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l’eau</p> <p>OF4 – Renforcer la gouvernance locale de l’eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.</p> <p>OF5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :</p> <p>5a – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d’origine domestique et industrielle</p> <p>5b – Lutter contre l’eutrophisation des milieux aquatiques</p> <p>5c – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</p> <p>5d – Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles</p> <p>5e – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</p> <p>OF6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :</p> <p>6a – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</p> <p>6b – Préserver, restaurer et gérer les zones humides</p> <p>6c – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l’eau</p> <p>OF7 – Atteindre et préserver l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir.</p> <p>OF8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.</p> <p>Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et notamment les OFo,2, 4, 5 et 7 (en gras ci-dessus)</p>
--	---

10. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Dans la période actuelle de demande de transparence, l'enquête publique est un bon moyen de participation citoyenne en étant associée aux décisions importantes qui impactent le quotidien, Alors que cette enquête revêt un intérêt particulier pour l'aménagement du territoire et pour les documents d'urbanisme qui en découlent, le public ne s'est pas déplacé. Seules sept personnes se sont présentées aux permanences..

Les raisons présumées sont :

- Les parcelles du périmètre immédiat sont déjà la propriété de la commune
- Les travaux des captages sont en partie déjà réalisés
- La qualité de l'eau de source est de bonne qualité
- Les prescriptions des zones de protection rapprochées et éloignées sont déjà respectés notamment par les agriculteurs et éleveurs

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis en main propre à la commune de Chantepérier (MOA) le 4 avril 2024. Le document a été signé le même jour (**Annexe 14**). La réponse de la Commune de Chantepérier a été réceptionnée le 6 avril 2024 (**Annexe 15**)

10.1. Observations reçues par écrit

Il s'agit des observations recueillies par courrier en Mairie de Chantepérier
Néant

10.2. Observations recueillies sur le registre d'enquête

Observation de M Jean Paul Morel :

RAS. : Mais un souci. Pas d'accord avec le captage du réservoir et le captage de l'usine d'eau (Entraigues) à surveiller

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

L'usine Ogeu n'est pas alimentée par un des captages soumis à cette enquête publique

Observation de M Daniel Clot :

Est ce que le débit des captages est suffisant pour l'alimentation en eau potable des habitants ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Les trois captages ont une production largement supérieure aux besoins (voir chapitre 7.6 du rapport d'enquête)

Observation de Mme Laurence Balme

Précision sur l'alimentation de la maison des Veyres. L'eau vient de la petite citerne sous la route par un tuyau jusqu'à la maison. De cette citerne part un deuxième tuyau qui alimente le bassin extérieur à coté de la maison.

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Il est préconisé de garantir l'étanchéité de la petite citerne afin d'éviter toute pollution bactériologique.

Le prélèvement de l'eau à fin d'analyse devrait se faire soit en sortie de la petite citerne, soit dans le domicile du propriétaire.

Observation de Mme Laurence Balme

Le périmètre immédiat des captages vont-ils être protégés par des grillages ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Le tableau de financement prévoit une clôture sur les captages de Veyres et Peyrouses.

10.3. Questions du Commissaire Enquêteur

1^{ère} question du Commissaire Enquêteur

Pouvez vous m'indiquer les opérations d'entretien et leur fréquence de ces trois captages effectuées par votre agent d'entretien ?

Réponse de la mairie de Chantepérier, maître d'ouvrage

Pour la fréquence d'entretien, au minimum 1 fois par an pour les 3 captages et plus quand cela est nécessaire.

Analyse du Commissaire Enquêteur

Ce point important vise à pérenniser la qualité de l'eau au-delà des aménagements et prescriptions sur les zones de protection. Un échange avec l'agent d'entretien de la commune montre un intérêt certain sur cette surveillance.

2^{ème} question du Commissaire Enquêteur

La réserve d'eau issue du réservoir de Balmettes au fin de la sécurité incendie est-il utilisable sur l'ensemble du territoire du Périer ? Permet-elle un usage sur un autre périmètre ?

Réponse de la mairie de Chantepérier, maître d'ouvrage

La réserve incendie issue du réservoir des Balmettes est utilisable sur l'ensemble de la Commune du Périer SAUF le hameau des Daurens et le secteur des Veyres.

Analyse du Commissaire Enquêteur

La visite sur site montre une réserve importante et permanente de l'eau. De même que les captages de la commune, l'agent d'entretien veille particulièrement à l'entretien de cette installation.

11. REMERCIEMENTS

Je remercie Madame Christelle Meheut, maire de Chantepérier, Monsieur André Blanc et Monsieur Alain Siaud adjoints au maire, Madame Béatrice Galvain, secrétaire de mairie ainsi que Monsieur Jérôme Calvat, agent des services techniques de la commune pour leur amabilité et les renseignements qu'ils m'ont communiqués lors de la réunion de présentation, des trois permanences, de la réunion publique ainsi que le dialogue serein que nous avons eu dans le respect des règles démocratiques indispensables à la concertation.

Je remercie aussi toutes les personnes venues aux permanences qui ont rédigé leurs observations sur le registre d'enquête et m'ont apporté des compléments d'information du fait de leur connaissance du dossier et des lieux .

Voiron, le 16 avril 2024

Le Commissaire Enquêteur
Pierre Romani



ANNEXES

Annexe 1 : La Désignation du Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

07/02/2024

N° E24000014 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 07/02/2024

CODE : 4

Vu enregistrée le 29/01/2024, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages des Veyres, des Balmettes et des Peyrouses sur la commune de Chantepérier (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre ROMANI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Dominique GREMEAUX est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, à la commune de Chantepérier, à Monsieur Pierre ROMANI et à Madame Dominique GREMEAUX.

Fait à Grenoble, le 07/02/2024

Le vice-président,



Stéphane WEGNER

Annexe 2 : L'Arrêté Départemental



Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Soils et de l'Animation Juridique

Secrétariat général

Arrêté préfectoral du 28 FEV. 2024
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-6, L.311-1, R.111-1, R.112-1, R.112-8 à R.112-24 et R.311-1 à R.311-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chantepérier du 10 septembre 2010 approuvant le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour les captages des Balmettes, des Veyres et des Peyrouses ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chantepérier du 26 août 2016 rappelant le caractère complet du dossier d'enquête publique et confirmant la poursuite de la procédure de mise en conformité des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine des Balmettes, des Veyres et des Peyrouses ;

Vu la décision n°38-2023-12-14-00003 datée du 14 décembre 2023 de la commission compétente établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département de l'Isère pour l'année 2024 ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet précité présentées par la commune de Chantepérier ;

Vu la décision n°E24000014/38 du tribunal administratif de Grenoble du 07 février 2024 désignant pour le projet précité M. ROMANI Pierre, cadre de direction retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Tel : 04 78 60 34 62
Mail : pref-enquetes-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du mardi 19 mars 2024 à 8h00 au mardi 02 avril 2024 à 17h00, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Chantepérier, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique relative à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmettes, des Veyres et des Peyrouses (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement).

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet précité :

Article 2 – M. ROMANI Pierre, cadre de direction en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Madame GREMEAUX Dominique, ingénieure de la fonction publique en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 3 – Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de Chantepérier (85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve - 38740 Chantepérier), pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou à la mairie de Chantepérier.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve
- jeudi 21 mars 2024 de 08h00 à 12h00, à la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer
- mardi 2 avril 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve

Une réunion publique se tiendra à la salle des fêtes de la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer, le jeudi 28 mars 2024 de 10h00 à 12h00, en présence du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Chantepérier au public sont :

- du mardi au vendredi, de 08h00 à 12h00, mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer
- du mardi au jeudi, de 13h00 à 17h00, mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve
- le vendredi de 13h00 à 16h00, mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve

Article 4 – Les mesures de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiches en mairie de Chantepérier. L'avis au public fera également l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage de la commune ainsi qu'à proximité des lieux du projet au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par la mairie de Chantepérier.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une insertion de l'avis précité rappelant l'ouverture de cette enquête sera réalisée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 – Le registre d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête, il sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations formulées par le public. Il consignera, dans le cadre de la

2

procédure d'utilité publique, un document séparé exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera une copie du rapport et des conclusions à la commune de Chantepérier, maître d'ouvrage du projet.

Article 6 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Chantepérier ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et la maire de Chantepérier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet
POUR le Préfet, par déléguation.
Le Secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

Annexe 3 : L'avis au public

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Avis informant de la tenue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier

Il sera procédé du mardi 19 mars 2024 à 8h00 au mardi 02 avril 2024 à 17h00, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Chantepérier, à une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique relative la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmette, des Veyres et des Peyrouses (article L.1321-2 du code de la santé publique et L.215-13 du code de l'environnement).

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet précité ;

M. ROMANI Pierre, cadre de direction retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Madame GREMEAUX Dominique, ingénieure de la fonction publique en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Les pièces du dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles seront déposés au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve, pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- mardi 19 mars 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve
- jeudi 21 mars 2024 de 08h00 à 12h00, à la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer
- mardi 2 avril 2024 de 13h00 à 17h00, au siège de la mairie de Chantepérier, 85 Chemin de l'Eglise - Chantelouve

Une réunion publique se tiendra à la salle des fêtes de la mairie déléguée, 14 rue des Blancs - Le Périer, le jeudi 28 mars 2024 de 10h00 à 12h00, en présence du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Chantepérier au public sont :

- du mardi au vendredi, de 08h00 à 12h00, mairie déléguée, 14 rue des Blancs 38740 Le Périer
- du mardi au jeudi, de 13h00 à 17h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve
- le vendredi de 13h00 à 16h00, siège de la mairie, 85 Chemin de l'Eglise 38740 Chantelouve

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Chantepérier ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Annexe 4 : Les délibérations de la mairie de Chantepérier

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
MAIRIE DE LE PERIER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 août 2016 – Délibération n° 2016/27

Convoqué le 18 août 2016

L'an deux mil seize et le 26 août à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christelle Méheut, Maire.

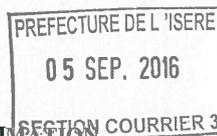
Présents : Christelle MEHEUT, André BLANC, Jacques BENETTO, Richard BENETTO, Jean-Luc JUSSEAU, Jean ZANETTE

Absent excusé avec pouvoir : Patrick JOUGNEAU pouvoir à Christelle MEHEUT

Absentes excusées : Marylène GARCIA-ALVAREZ, Marie-Laure LEMAN

Absentes : Laure-Alice SAINT-GERMES, Emmanuelle GUILLAUME

Secrétaire : André BLANC



ABANDON DÉFINITIF DE RESSOURCES EN EAU DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Mme le Maire de la commune propose au Conseil Municipal l'abandon définitif pour la consommation humaine de la ressource en eau suivante :

Source « Balmette 2 », située sur la commune du Périer au lieu dit « Les Drayes », section « E2 », parcelle n° « 490 »

Mme le Maire expose les raisons qui motivent cette proposition :

- Le dossier technique réalisé dans le cadre de la protection des captages de la commune ainsi que le rapport de l'hydrogéologue agréé mettent en avant d'importantes difficultés techniques et financières pour la mise en place d'une protection adaptée de cet ouvrage de captage
- Le dossier confirme que la source de Balmette 1 présente un important excédent de production permettant de couvrir l'ensemble des besoins en eau présents et futurs de la commune sans avoir à solliciter la source Balmette 2

Mme le Maire expose les conséquences de ce choix :

- Les eaux provenant de cette ressource ne pourront plus être utilisées en vue de l'alimentation du réseau de distribution publique
- Cette ressource devra être effectivement séparée du réseau public d'alimentation en eau potable par des moyens techniquement appropriés
- Les périmètres de protection, instaurés au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, et les prescriptions ou servitudes correspondantes seront levées.
- Les analyses réglementaires de l'eau de ce captage engagées au titre de l'article R.1321-15 du Code de la Santé Publique seront supprimées du programme annuel d'analyses à l'initiative de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, dès réception de la présente délibération
- La disconnexion du réseau sera effective et déjà été réalisée.

Après délibération, le conseil municipal décide SIX POUR UN CONTRE l'abandon définitif pour la consommation humaine de la ressource citée au premier alinéa.

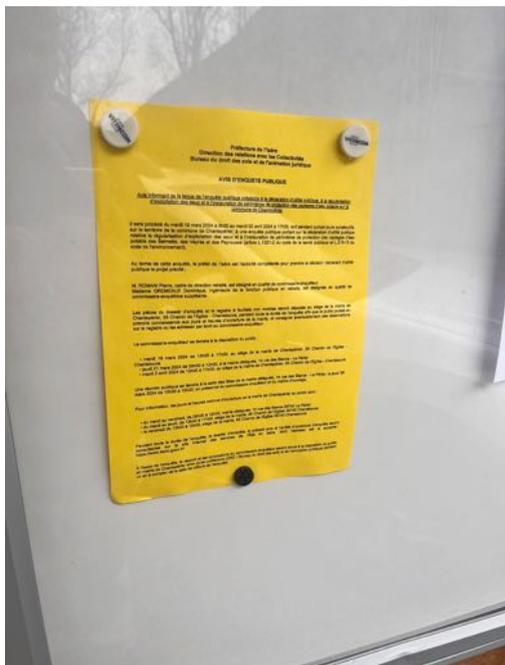
Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christelle Méheut

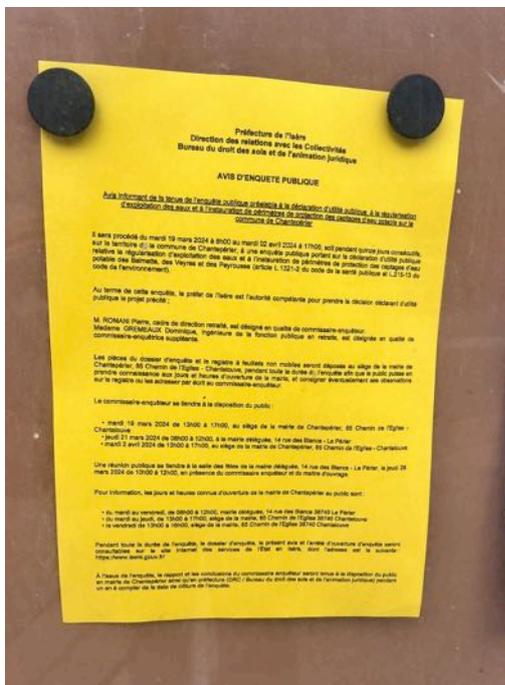
Certifié exécutoire
transmis en Préfecture
le 2/9/2016
Publié ou notifié le
5/9/2016



Annexe 5 : L’Affichage de l’avis au public



Mairie principale de Chantelouve



Mairie annexe de Le Périer

Annexe 6 :Le Certificat d'affichage de l'avis au public

Département de l'Isère

MAIRIE DE CHANTEPERIER

85 chemin de l'Eglise
38740 CHANTEPERIER

CERTIFICAT AFFICHAGE

Je soussignée, Christelle MEHEUT, maire de la commune de Chantepérier,

Atteste :

-avoir affiché le 8 mars 2024, à la Mairie de Chantepérier, une copie de l'arrêté préfectoral n°E24000014/38 du 28 février 2024 :

- afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers
- afin de recueillir les observations ou propositions sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses sur la commune de Chantepérier.

L'affichage de cet avis a été apposée en mairie de Chantelouve et en mairie de le Périer du 8 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus.

Cette enquête publique sur ce projet s'est déroulée du 19 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus.

Fait et valoir ce que droit.

Chantepérier, le 2 avril 2024

Le Maire,
Christelle MEHEUT



Annexe 8 : Le captage de Balmettes 1 en photos



La zone de captage et le regard de distribution



Les traitement UV dans le local technique du réservoir de 200 m³

Annexe 9 : Le captage de Veyres en photos



Le captage en haut de la photo

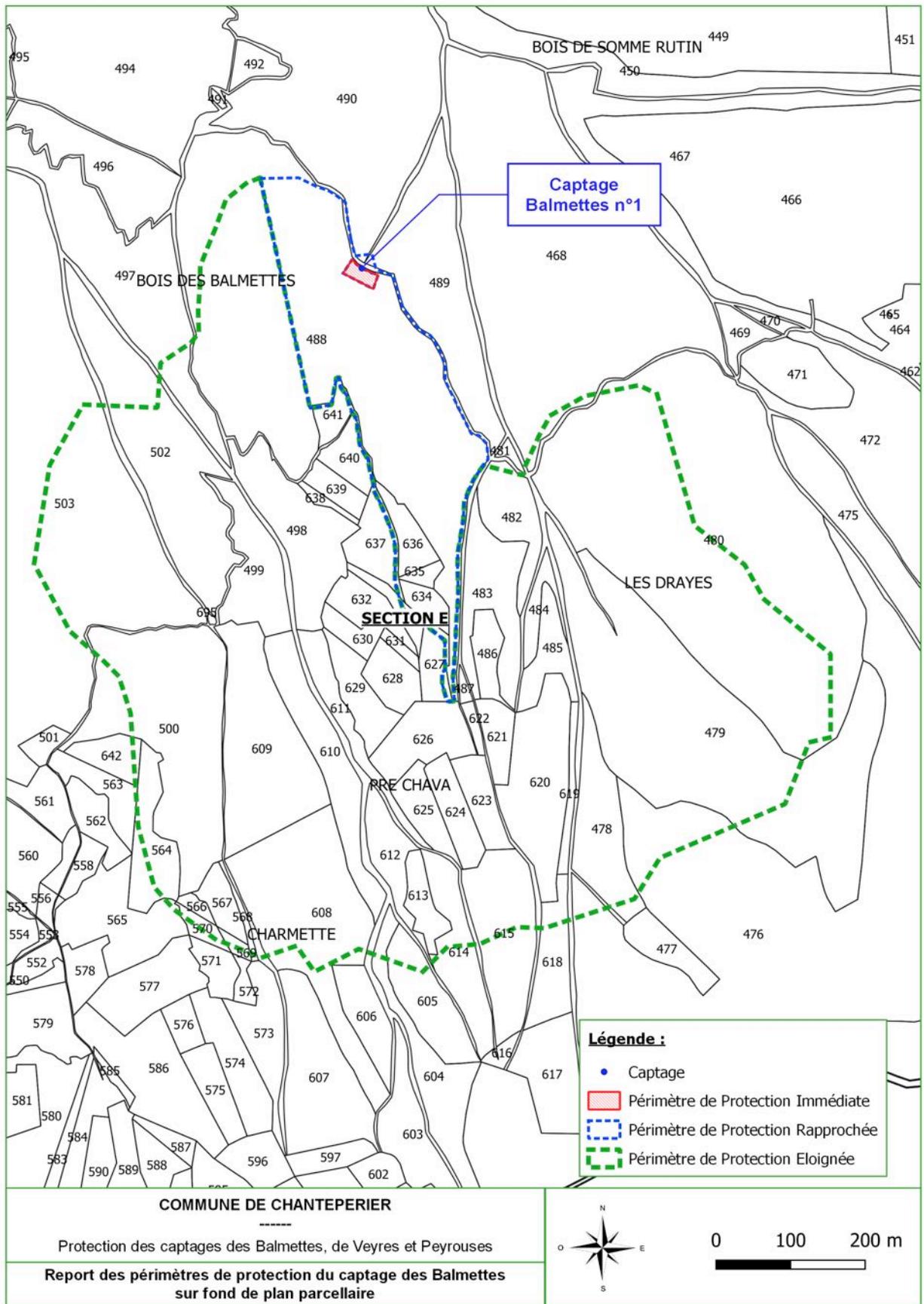


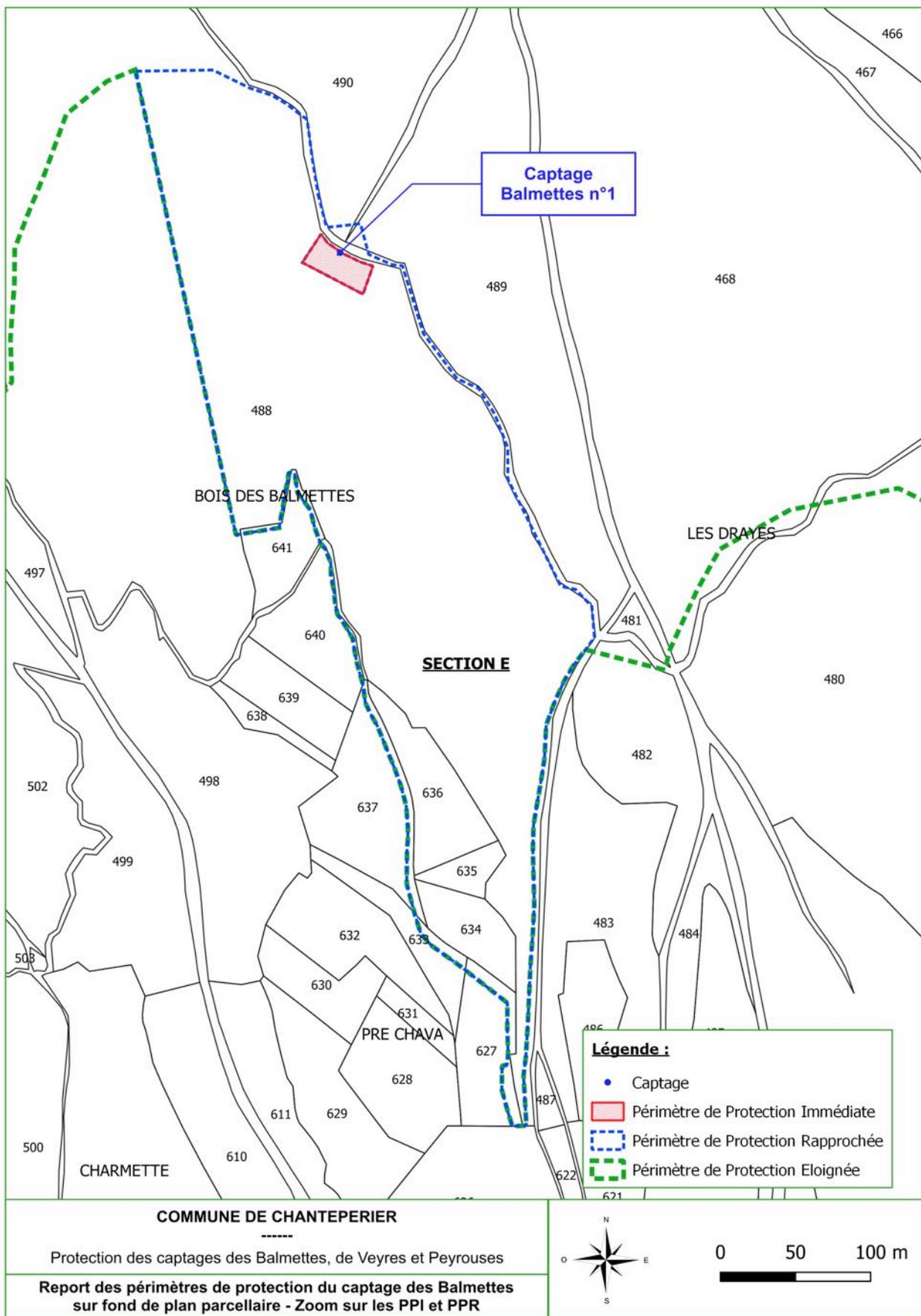
Le réservoir en contrebas du captage

Annexe 10 : Le captage de Peyrouses en photos

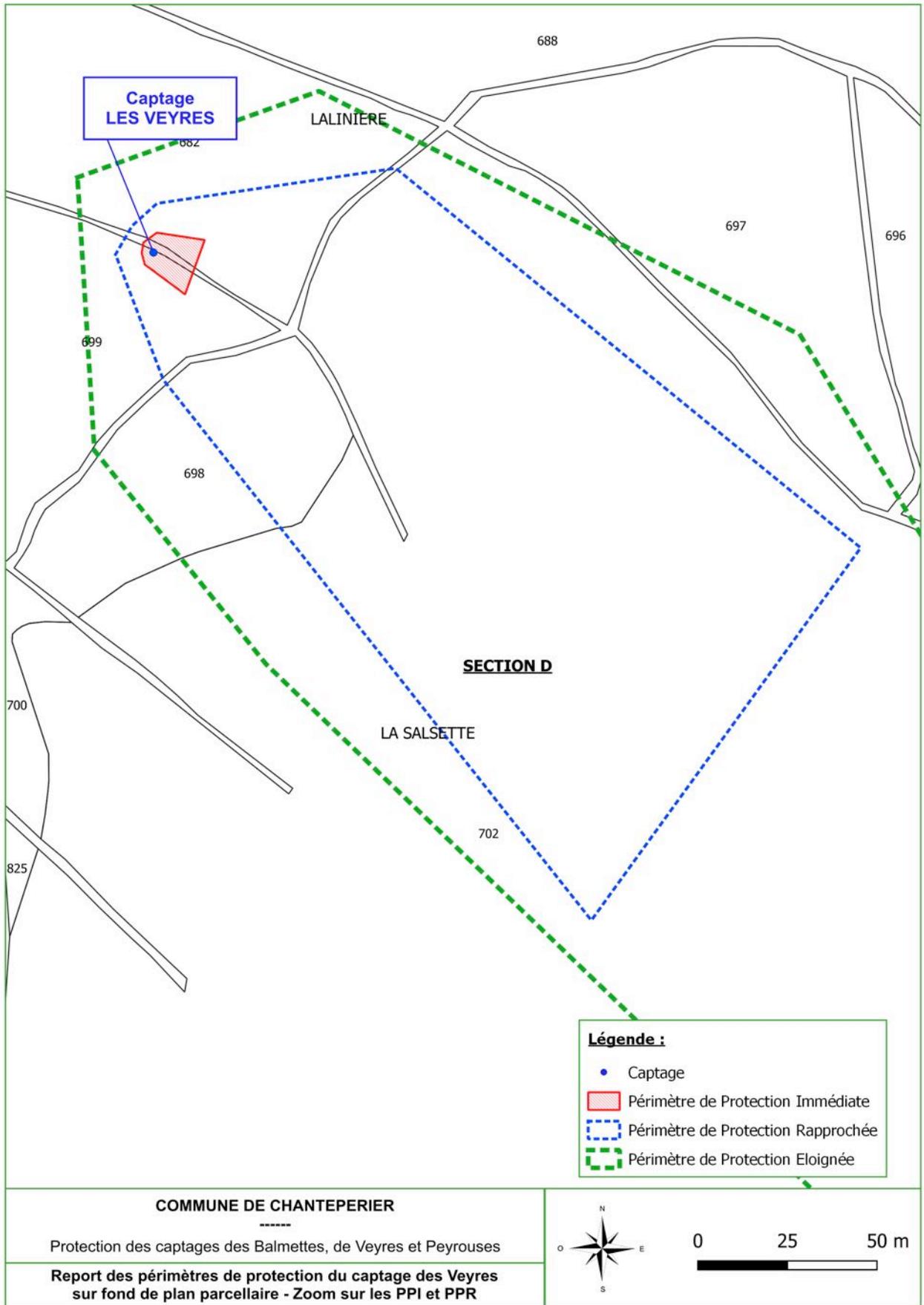


Annexe 11 : Les périmètres de protection de Balmettes 1

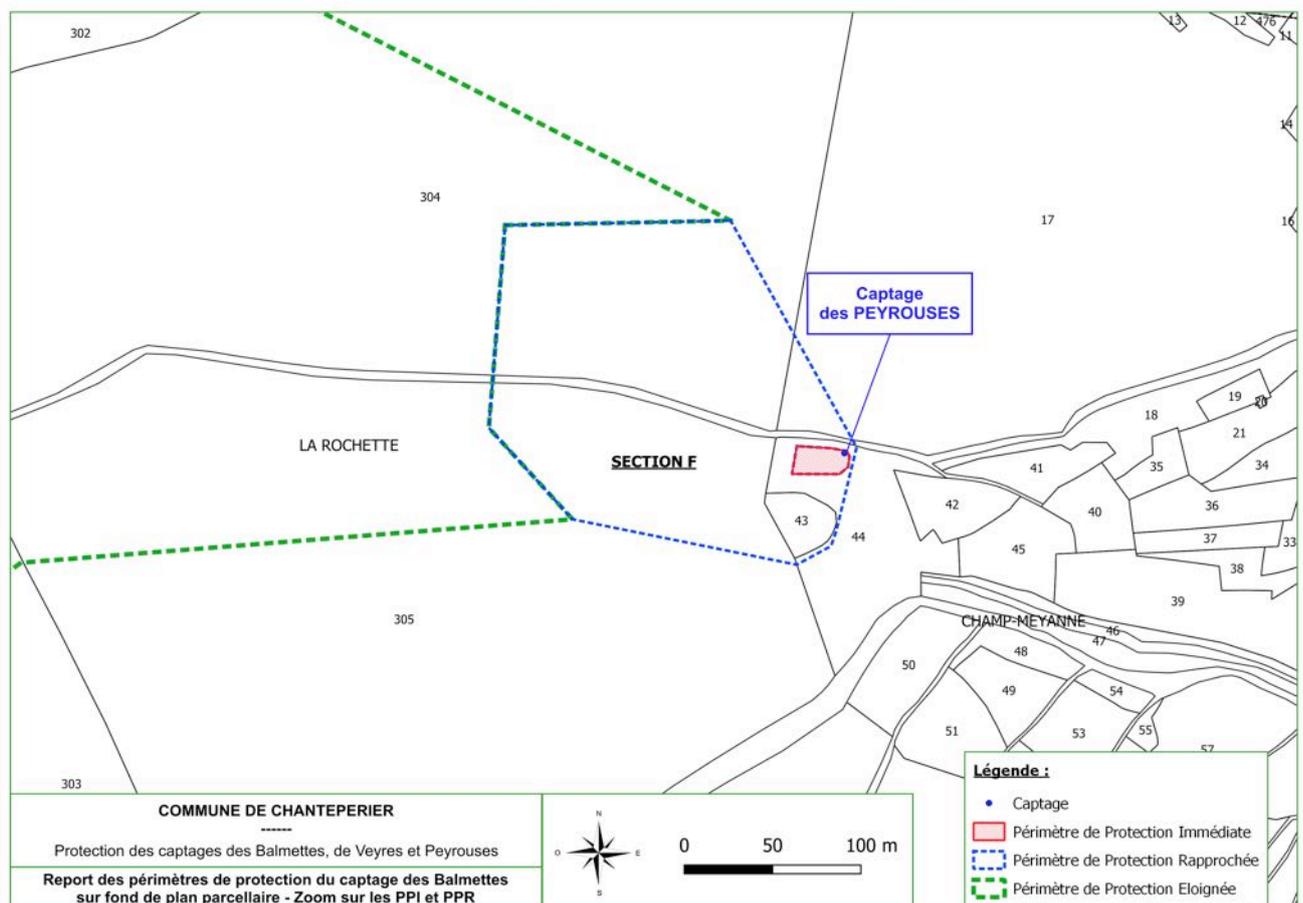
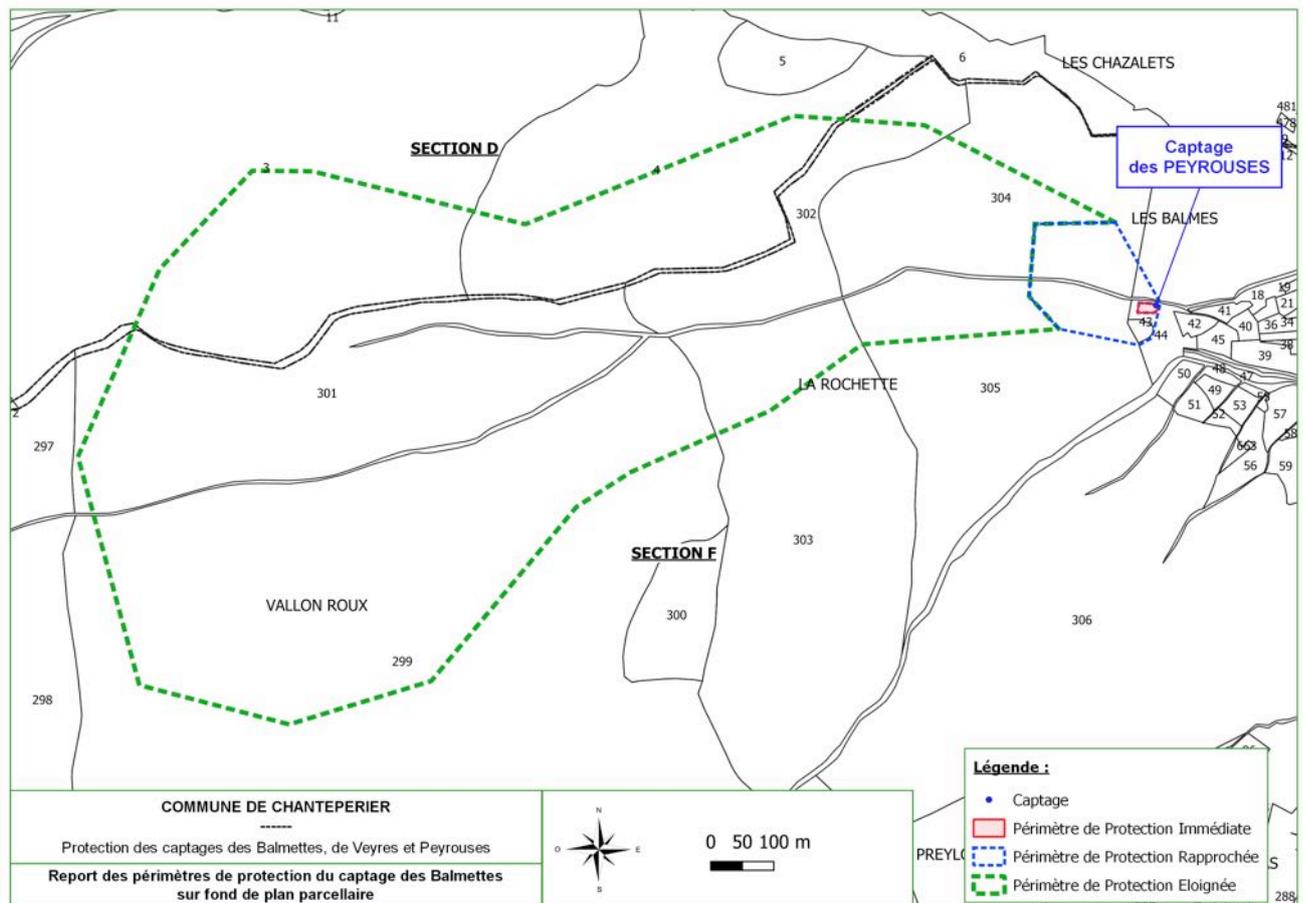




Annexe 12 : Les périmètres de protection de Veyres



Annexe 13 : Les périmètres de protection de Peyrouses



Annexe 14 : Le Procès Verbal de synthèse des observations

Dossier N° E24000014/38

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Enquête publique administrative
portant sur une
**Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la
régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de
périmètres de protection des captages d'eau potable des
Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses**
sur la commune de CHANTEPÉRIER



PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

OBJET

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique relative la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Ce présent procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué par mail à la mairie de Chantepérier le 4 avril 2024

1. Observations reçues par écrit au siège de l'enquête (mairie de Chantepérier)

Néant

2. Observations recueillies sur le registre d'enquête

Observation de M Jean Paul Morel :

RAS. : Mais un souci. Pas d'accord avec le captage du réservoir et le captage de l'usine d'eau (Entraigues) à surveiller

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

L'usine Ogeu n'est pas alimentée par un des captages de l'enquête publique

Observation de M Daniel Clot :

Est ce que le débit des captages est suffisant pour l'alimentation en eau potable des habitants ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Les trois captages ont une production largement supérieure aux besoins (voir chapitre 7.6 du rapport d'enquête)

Observation de Mme Laurence Balme

Précision sur l'alimentation de la maison des Veyres. L'eau vient de la petite citerne sous la route par un tuyau jusqu'à la maison. De cette citerne part un deuxième tuyau qui alimente le bassin extérieur à coté de la maison.

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Il es préconisé de garantir l'étanchéité de la petite citerne afin d'éviter toute pollution bactériologique.
Le prélèvement de l'eau au fin d'analyse devrait se faire soit en sortie de la petite citerne ou dans le domicile.

OBJET

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique relative la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable des Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

Ce présent procès-verbal de synthèse des observations a été communiqué par mail à la mairie de Chantepérier le 3 avril 2024

1. Observations reçues par écrit au siège de l'enquête (mairie de Chantepérier)

Néant

2. Observations recueillies sur le registre d'enquête

Observation de M Jean Paul Morel :

RAS. : Mais un souci. Pas d'accord avec le captage du réservoir et le captage de l'usine d'eau (Entraigues) à surveiller

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

L'usine Ogeu n'est pas alimentée par un des captages de l'enquête publique

Observation de M Daniel Clot :

Est ce que le débit des captages est suffisant pour l'alimentation en eau potable des habitants ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Les trois captages ont une production largement supérieure aux besoins (voir chapitre 7.6 du rapport d'enquête)

Observation de Mme Laurence Balme

Précision sur l'alimentation de la maison des Veyres. L'eau vient de la petite citerne sous la route par un tuyau jusqu'à la maison. De cette citerne part un deuxième tuyau qui alimente le bassin extérieur à coté de la maison.

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Il es préconisé de garantir l'étanchéité de la petite citerne afin d'éviter toute pollution bactériologique.
Le prélèvement de l'eau au fin d'analyse devrait se faire soit en sortie de la petite citerne ou dans le domicile.

Annexe 15 : La réponse de la commune de Chantepérier au Procès Verbal de Synthèse des Observations

Département de l'Isère

MAIRIE DE CHANTEPERIER
85 chemin de l'Eglise
38740 CHANTEPERIER

**Réponse au Procès-Verbal de synthèse des observations
Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative à la régularisation d'exploitation
des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau
potable des Balmettes 1, des Veyres et des Peyrouses sur la commune de
Chantepérier**

Observation de M Jean Paul Morel :

RAS. : Mais un souci. Pas d'accord avec le captage du réservoir et le captage de l'usine d'eau (Entraigues) à surveiller

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique :

L'usine Ogeu n'est pas alimentée par un des captages soumis à cette enquête publique.

Observation de M Daniel Clot :

Est ce que le débit des captages est suffisant pour l'alimentation en eau potable des habitants ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique :

Les trois captages ont une production largement supérieure aux besoins (voir chapitre 7.6 du rapport d'enquête).

Observation de Mme Laurence Balme

Précision sur l'alimentation de la maison des Veyres. L'eau vient de la petite citerne sous la route par un tuyau jusqu'à la maison. De cette citerne part un deuxième tuyau qui alimente le bassin extérieur à côté de la maison.

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique :

Il est préconisé de garantir l'étanchéité de la petite citerne afin d'éviter toute pollution bactériologique.

Le prélèvement de l'eau à fin d'analyse devrait se faire soit en sortie de la petite citerne, soit dans le domicile du propriétaire.

Observation de Mme Laurence Balme.

Le périmètre immédiat des captages vont-ils être protégés par des grillages ?

Réponse du Commissaire enquêteur pendant la réunion publique

Le tableau de financement prévoit une clôture sur les captages de Veyres et Peyrouses

Département de l'Isère

MAIRIE DE CHANTEPERIER
85 chemin de l'Eglise
38740 CHANTEPERIER

Questions du Commissaire Enquêteur

1ère question du Commissaire Enquêteur

Pouvez-vous m'indiquer les opérations d'entretien et leur fréquence de ces trois captages effectuées par votre agent d'entretien ?

Réponse de la mairie de Chantepérier, maître d'ouvrage

Pour la fréquence d'entretien, au minimum 1 fois par an pour les 3 captages et plus quand cela est nécessaire.

2ème question du Commissaire Enquêteur

La réserve d'eau issue du réservoir de Balmettes au fin de la sécurité incendie est-il utilisable sur l'ensemble du territoire du Périer ? Permet-elle un usage sur un autre périmètre ?

Réponse de la commune de Chantepérier, maître d'ouvrage

La réserve d'eau issue du réservoir des Balmettes au fin de la sécurité incendie est utilisable sur l'ensemble du territoire de la commune du Périer, à l'exception du hameau des Daurens et des Veyres.

Chantepérier, le 9 avril 2024

Le Maire,
Christelle MEHEUT



Annexe 16 : Le courrier aux propriétaires des zones de protection rapprochées

Département de l'Isère

MAIRIE DE CHANTEPERIER
85 chemin de l'Eglise
38740 CHANTEPERIER

Madame COMBE Edith
106 Cheminement du Crouzet
38770 MONTEYGNARD

N. Réf : CM/BG

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique à la régularisation d'exploitation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable sur la commune de Chantepérier

Lettre recommandée avec AR

Madame,

Je vous informe qu'une enquête publique se déroulera du 19 mars au 2 avril 2024 portant sur le projet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique) sur la protection des captages d'eau potable sur la commune déléguée du Périer (commune de Chantepérier)

Les captages d'eau potable concernés sont :

- des Veyres,
- des Peyrousses (Daurens),
- des Balmettes (Les drayes)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour des trois points de prélèvement des périmètres de protection sur la commune de Chantepérier.

Définition du périmètre de protection rapprochée :

Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts et installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection rapprochée n'est généralement pas soumis à une procédure d'acquisition par expropriation.

Vous trouverez joint à ce courrier copie de l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2024, ainsi que les mesures de protections du captage qui concerne votre parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Christelle MEHEUT